

# La 3<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment : toujours plus « avocaticide » !



**Loïc Dusseau**

Premier vice-président de la FNUJA  
Avocat au Barreau de Paris

La remise en cause, via l'obligation de déclaration de soupçons, de notre indépendance à l'égard des pouvoirs publics, ainsi que des rapports de confiance devant présider les relations entre l'avocat et son client, vient de franchir une nouvelle et sinistre étape avec l'adoption, le 26 octobre dernier, de la 3<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment. Cette directive remplace celle du 10 juin 1991 qui avait été étendue aux avocats par celle du 4 décembre 2001. Elle devra être transposée dans les États membres de l'Union avant le **15 décembre 2007**.

Souvenons-nous que l'obligation de déclaration de soupçons de blanchiment a été étendue à la profession d'avocat par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 : ce sont les dispositions du titre IV du livre V du Code monétaire et financier. La France ne pouvait certes pas s'affranchir plus longtemps de la transposition de la directive de décembre 2001 et il n'est pas contestable que nos instances représentatives ont finalement obtenu une transposition *a minima*. Ce faisant, les avocats français ont toutefois privilégié une défense de connivence à une défense de rupture qui seule aurait pourtant permis de sensibiliser l'opinion publique et les parlementaires.

Souvenons-nous encore que la FNUJA avait, lors de son 60<sup>ème</sup> Congrès à Paris en mai 2004, signifié publiquement au garde des Sceaux de l'époque le rejet par les jeunes avocats de cette disposition « avocaticide », Jean-Luc Médina soulignant même que « la profession d'avocat a elle aussi son chiffre 11 porte-malheur : c'est le 11 février ». Après lui avoir annoncé que nous allions continuer notre combat, parce que « Antigone nous a appris que face à une loi illégitime, la lutte est légitime », nous avons alors proposé au ministre de la Justice de lui présenter nos solutions alternatives.

La FNUJA aurait alors pu expliquer à la Chancellerie que les avocats ne sont pas des officiers publics ou ministériels, que leur indépendance doit être totale à l'égard des pouvoirs publics afin qu'ils puissent librement conseiller et défendre leurs clients, dont jamais ils ne doivent se rendre complices mais qu'ils peuvent utilement convaincre de ne pas commettre certaines infractions dès lors que la confiance dans leurs rapports est totale.

La FNUJA aurait alors pu démontrer qu'en rendant réellement obligatoire le passage en CARPA de tout mouvement financier résultant de l'exécution d'un acte juridique, en assujettissant éventuellement ces seules CARPA à l'obligation de déclaration de soupçons, non seulement aucune brèche symbolique dans le secret que nous devons à nos clients n'aurait été ouverte mais encore des produits financiers complémentaires auraient pu être dégagés aux fins d'abonder les fonds destinés à l'accès au droit.

Cette discussion n'a pas eu lieu. Bien au contraire, nous avons vu avec effroi réglementer, au terme de l'article 4 du

décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, la délation puisque notre secret professionnel se trouve officiellement tempéré par les « cas de déclaration ou de révélation prévues et autorisées par la loi ». C'est avec ce type de règle déontologique que l'on pourrait nous contraindre demain à des dénonciations pour d'autres infractions que le blanchiment. C'est le grand danger de ce type de législation.

Pourtant, les 40 recommandations du GAFI de juin 2003, dont s'inspirerait la 3<sup>ème</sup> directive européenne du 26 octobre dernier, prévoyaient que « les avocats ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ».

Autrement dit, **c'est la définition du périmètre de notre secret professionnel qui est au cœur du problème**. C'est ce qu'a bien compris la Cour d'arbitrage de Belgique en saisissant d'une question préjudicielle la CJCE le 13 juillet dernier : « L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel est un élément fondamental des droits de la défense ».

Certes, nos instances représentatives ont changé leur fusil d'épaule. Après avoir engagé une procédure de pétition auprès du Parlement européen, elles sont intervenues volontairement aux côtés du CCBE à l'instance engagée par nos confrères belges devant la CJCE. Elles refusent enfin le processus d'évaluation sur « les mesures anti-blanchiment et les membres des professions juridiques indépendantes » de la 2<sup>ème</sup> directive destiné à légitimer la 3<sup>ème</sup>. Mais pour le CNB, la Conférence des Bâtonniers ou le Barreau de Paris, la loi reste souveraine et elle doit être appliquée en dépit de son iniquité.

À l'heure où les politiques semblent, à la suite de la catastrophe judiciaire d'Outreau, sensibilisés aux droits de la défense, il faut que le débat parlementaire sur la déclaration de soupçons, qui nous avait été confisqué par faux consensus en janvier 2004, ait lieu avant la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive. Notre président Alain Guidi n'a pas manqué d'évoquer cette question lors de son audition du 6 avril dernier devant la Commission parlementaire. Nous devons, à l'occasion de notre Congrès en Martinique, prendre de nouvelles et puissantes initiatives en ce sens.

Loïc Dusseau